

224C1572
FR0000077570-OP016-A04

9 septembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MICROPOLE
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 9 septembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MICROPOLE¹, déposé par Oddo BHF SCA, en application des dispositions des articles 231-1, 4°, 232-1 et suivants du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Talan Holding².

Il est rappelé que se déroule actuellement l'offre publique d'achat par laquelle la société Miramar Holding s'engage à acquérir les actions MICROPOLE (cf. D&I 224C0768 du 30 mai 2024), laquelle offre a fait l'objet d'une prorogation du calendrier (cf. notamment D&I 224C1051 du 27 juin 2024).

A ce jour, l'initiateur détient de concert 5 930 495 actions MICROPOLE représentant 9 796 195 droits de vote, soit 20,39% du capital et 29,15% des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Talan Holding	0	0,00	0	0,00
CEN Holding ⁴	1 277 602	4,39	2 317 781	6,90
CSTL Finance ⁵	450 000	1,55	900 000	2,68
Christian Poyau	2 099 496	7,22	4 181 020	12,44
Christine Poyau	5 640	0,02	11 280	0,03
Janine Poyau	3 100	0,01	6 200	0,02
Thierry Létoffé	2 094 614	7,20	2 379 828	7,08
Anne Létoffé	32	ns	64	ns
Sylvie Létoffé	11	ns	22	ns
Total concert	5 930 495	20,39	9 796 195	29,15

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **3,12 €**, la totalité des 22 593 314⁶ actions MICROPOLE qu'il ne détient pas représentant 77,67% du capital de cette société³.

L'initiateur bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique de 1 577 991 actions MICROPOLE détenues directement et indirectement par MM. Poyau et Létoffé et consorts⁷, représentant 5,42% du capital de la société,

¹ Société transférée d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 29 août 2022.

² Société contrôlée par des fonds gérés par TowerBrook Capital Partners LP.

³ Sur la base d'un capital composé de 29 087 869 actions représentant 33 601 333 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société contrôlée par M. Christian Poyau.

⁵ Société contrôlée par M. Thierry Létoffé.

⁶ Excluant les 2 142 051 actions détenues en propre par la société MICROPOLE et incluant 1 577 991 actions MICROPOLE détenues directement ou indirectement par les membres du concert que ceux-ci se sont engagés à apporter à l'offre.

révocables en cas d'offre concurrente⁸. Il est précisé que le solde des 4 352 504 actions MICROPOLE détenues par les membres du concert susvisé (autres que l'initiateur) seront, si l'offre a une suite positive, apportés ou cédés à l'initiateur sur la base d'une valorisation cohérente avec le prix d'offre.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions (en ce compris les actions que les membres du concert (autres que l'initiateur) se sont engagés à transférer à l'initiateur) représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

Par ailleurs, (i) en application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre était conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de l'Autorité de la concurrence en France, laquelle a été obtenue le 20 août 2024, et (ii) au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, l'offre était également conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministère chargé de l'économie et des finances, laquelle a été obtenue le 21 août 2024.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4 et 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres MICROPOLE non présentés à l'offre (i) dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre conformément à l'article 232-4 du règlement général ou (ii) dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre le cas échéant.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier, représenté par Mme Adeline Burnand et M. Olivier Courau, a été désigné, le 17 juin 2024, par le conseil d'administration de la société MICROPOLE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MICROPOLE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 26 juin et 16 juillet 2024 (cf. D&I 224C1037 du 26 juin 2024 et D&I 224C1211 du 16 juillet 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MICROPOLE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 12 juillet 2024 concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MICROPOLE en date du 12 juillet 2024 ;
- a constaté que le projet d'offre publique d'achat de Talan Holding est libellé à des conditions financières par action MICROPOLE conformes aux dispositions du premier alinéa de l'article 232-7 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières du projet d'offre publique d'achat initié par Talan Holding visant les actions MICROPOLE lui conféraient le caractère d'offre concurrente par rapport à l'offre publique d'achat de Miramar Holding libellée à un prix de 1,50 € par action, telle que déclarée conforme le 30 mai 2024 (D&I 224C0768 du 30 mai 2024), et a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-392** en date du 9 septembre 2024.

⁷ Cf. section 1.1.2 de la note d'information de l'initiateur.

⁸ Cf. section 1.3.2 de la note d'information de l'initiateur.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-393** en date du 9 septembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société MICROPOLE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MICROPOLE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MICROPOLE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
